



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





Tribunal de l'entreprise de Liège Division Verviers

25 AVR. 2019

Greffe greffier

N° d'entreprise:フシラ 672 836

Dénomination

(en entier) : ERMA

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Adresse complète du siège: 4802 VERVIERS, Heusy, avenue des Tilleuls, 30/1

Objet de l'acte : Constitution

D'un acte passé devant Maître Anne Cécile de VILLE de GOYET, Notaire à la résidence de Trois Ponts, en date du vingt-quatre avril deux mil dix-neuf, en cours d'enregistrement, il résulte que :

1)Monsieur Eric Marie Jacques SCHMITZ, né à Verviers le vingt-trois juin mil neuf cent cinquante-trois, époux contractuellement séparé de biens de Madame HERZET Annette, domicilié à 4801 Verviers (Stembert, chemin de la Bruyère, 2

2)Monsieur JASON Matthieu Jean Jamal Bruno, né à Verviers le quatre juillet mil neuf cent nonante et un, célibataire et non cohabitant légal, domicilié à 4800 Verviers, rue de France, 34 / 5étage.

Ont requis d'acter qu'ils constituent entre eux une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination de "ERMA" et au capital de QUARANTE MILLE EURO, à représenter par quatre mille parts sociales, avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/quatre millième de l'avoir social.

A) Souscription

Les parts sociales sont intégralement souscrites en numéraire, au prix de dix euros par part, comme suit: deux mille parts sociales, par Monsieur Eric SCHMITZ, comparant,

(Soit pour VINGT MILLE EURO)

deux mille parts sociales, par Monsjeur Matthieu JASON, comparant,

(Soit pour VINGT MILLE EURO)

TOTAL: guatre mille parts sociales

(soit pour QUARANTE MILLE EUROS)

Libération

Chaque part sociale est immédiatement et entièrement libérée par un versement effectué par son souscripteur. Airısi il a été versé,

par Monsieur Eric SCHMITZ, la somme de VINGT MILLE EURO :

par Monsieur Matthieu JASON la somme de VINGT MILLE EURO:

20,000.00 20.000.00

TOTAL: QUARANTE MILLE EURO

40,000.00

2.000

2.000

4.000

Le total des versements effectués, soit la somme de QUARANTE MILLE EURO, se trouve dès à présent à la disposition de la société.

Le notaire - à qui l'attestation bancaire a été remise - atteste donc le dépôt du capital libéré conformément; aux dispositions du Code des Sociétés auprès de CBC Banque S.A.

Des statuts, il est extrait ce qui suit :

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée: "ERMA".

Le siège social est établi à 4802 VERVIERS, Heusy, avenue des tilleuls, 30 /1 (arrondissement ludiciaire de Liège - division de Verviers).

Le siège social pourra, par simple décision de la gérance, être transféré partout dans la même région linguistique ou à Bruxelles-Capitale et en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

La société a pour objet, pour compte propre:

a)la gestion, dans le sens le plus large du terme, l'amélioration et la mise en valeur du patrimoine immobilier qui lui appartient ou lui sera apporté ou qu'elle acquerra ultérieurement, ainsi que toutes les opérations se rapportant directement et indirectement à cet objet et qui sont de nature à favoriser le rapport des biens immeubles, tels que l'entretien, le développement, l'embellissement et la location des biens; elle pourra également se porter caution des engagements contractés par des tiers qui auraient la jouissance des biens immeubles concernés;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

b) la gestion dans le sens le plus large du terme, l'amélioration et la mise en valeur du patrimoine mobilier qui lui appartient ou lui sera apporté par ses associés ou dont elle fera ultérieurement l'acquisition par toute autre voie, et notamment l'acquisition, la souscription et la cession de toutes valeurs mobilières, belges ou étrangères, la prise de participation sous toutes formes, dans toutes les sociétés, belges ou étrangères, l'administration, la gestion et la mise en valeur de son portefeuille et l'exercice de mandats ou fonctions dans d'autres sociétés.

c) la gestion et l'administration au sens large de toute société ou entreprise, belge ou étrangère ainsi que l'exercice de mandats ou fonctions dans ces sociétés ou entreprises.

A ces fins, la société peut prêter, emprunter, émettre des obligations, constituer toutes sûretés, réelles ou personnelles, à son profit, ou, moyennant rémunération, au profit de ses associés, à l'exception des opérations réservées par la loi aux organismes bancaires. Elle ne pourra se livrer à la gestion du patrimoine immobilier d'un tiers et pour compte d'un tiers.

Elle peut effectuer toute opération, industrielle ou financière, mobilière ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci dessus ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

L'objet social peut être modifié par décision de l'assemblée générale extraordinaire conformément aux conditions prescrites par le Code des Sociétés.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Le capital social a été fixé, lors de la constitution, à QUARANTE MILLE EURO et représenté par quatre mille parts sociales, avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/quatre millième de l'avoir social. Chaque part a été entièrement souscrite en numéraire et entièrement libérée en numéraire.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personne physique ou personne morale, nommés par l'assemblée générale, avec ou sans limitation de durée, et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. Si une personne morale est désignée en qualité de gérante, elle aura l'obligation de désigner un représentant permanent, conformément à l'article 61 §2 du Code des Sociétés.

Sont désignés en qualité de gérant statutaire, pour toute la durée de la société, et acceptent :

- Monsieur Eric SCHMITZ, identifié sub 1 :
- Monsieur Matthieu JASON, identifié sub 2.

En cas de cessation des fonctions de l'un des gérants pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à son remplacement.

Tant qu'il y a plusieurs gérants, ils forment un collège de gestion. Le collège de gestion se réunit chaque fois qu'un gérant au moins le demande. Il est convoqué par simple lettre d'un gérant. Lorsque tous les gérants consentent à se réunir, il ne doit pas être justifié de convocations.

Le collège de gestion ne peut délibérer que si tous ses membres sont présents ou représentés. A défaut, la décision est reportée à une réunion ultérieure dont la date est communiquée à chaque gérant avec l'ordre du jour. Les décisions sont prises à l'unanimité. Tout gérant peut donner à un autre gérant mandat de le représenter à une réunion déterminée du conseil et d'y voter en son nom. Les décisions du collège de gestion sont actées dans un procès-verbal.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribué.

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

La société est représentée dans les actes et en justice, par deux gérants agissant conjointement.

Les gérants, agissant conjointement, peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, lequel représente valablement la société dans les limites de son mandat.

Si la société exerce un mandat d'administrateur dans une autre société, la gérance désigne le représentant permanent conformément à l'article 61 §2 du Code des Sociétés.

L'exercice du mandat de gérant est rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale. La rémunération est fixée par l'assemblée générale.

Aussi longtemps qu'elle y sera autorisée par la loi et qu'un commissaire n'aura pas été nommé en application de l'article 165 du Code des Sociétés, la société sera contrôlée par les associés.

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient chaque année, le quatrième mercredi du mois de mai, à dix-huit heures, au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Si le jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, lui-même associé et porteur d'un seul mandat écrit.

L'incapable est représenté de plein droit par son représentant légal; le nu propriétaire par l'usufruitier.

Chaque part sociale ne donne droit qu'à une voix.

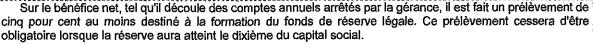
L'assemblée ne peut valablement délibérer que si tous les associés sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

Dans tous les cas, mais sans préjudice aux dispositions légales impératives, les décisions de l'assemblée générale ne sont valablement prises que si elles réunissent les trois quart des voix exprimées. Les abstentions, les votes blancs ou nuls ne sont pas considérées comme des voix exprimées.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre suivant.

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Réservé au Moniteur belge



Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, il est référé aux articles 183 et suivants du Code des Sociétés.

A défaut de nomination de liquidateurs, le(s) gérant(s) ser(a)ont à l'égard des tiers considérés comme liquidateurs.

Après apurement des dettes, charges et frais de liquidation, le solde bénéficlaire de la liquidation sera partagé entre les associés, au prorata du nombre des parts, après avoir procédé à des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit à des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Les comparants ont pris à l'unanimité les décisions suivantes qui deviendront effectives à dater du dépôt de l'extrait d'acte constitutif au greffe du Tribunal de commerce de Liège – division Verviers, lorsque la société acquerra la personnalité morale :

Le premier exercice social prend cours le vingt-quatre avril deux mil dix-neuf et se terminera le trente et un décembre deux mil dix-neuf.

La première assemblée générale se tiendra donc le quatrième mercredi du mois de mai deux mil vingt. Il n'est pas nommé de commissaire.

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier avril deux mil dix-neuf par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par présente décision des gérants, qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique

Les fondateurs ont donné mandat spécial à la Fiduciaire Yves Elen, & Cie sprl, chaussée de Theux, 32 à 4802 Heusy, à l'effet de les représenter pour requérir toutes inscriptions, modifications, radiations ou formalités administratives quelconques à la Banque Carrefour des Entreprises, au secrétariat social, à la TVA, aux contributions directes, à l'ONSS.

Anne-Cécile de VILLE de GOYET, Notaire

Déposé en même temps : expédition de l'acte.